



8 septembre 2014

(14-5089)

Page: 1/27

**Groupe de travail de
l'accession du Kazakhstan**

Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DU KAZAKHSTAN À L'OMC

QUESTIONS ET RÉPONSES ADDITIONNELLES

Addendum

La communication ci-après, datée du 1^{er} septembre 2014, est distribuée aux membres du Groupe de travail à la demande de la délégation de la République du Kazakhstan.

TABLE DES MATIÈRES

-	Mesures sanitaires et phytosanitaires	3
a)	Cadre législatif	3
b)	Autorités compétentes en matière de réglementation du commerce des produits agricoles	4
c)	Élaboration de règlements techniques/précriptions obligatoires dans le domaine SPS	4
d)	Commerce des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire	7
-	i) Certificats vétérinaires	8
-	ii) Approbation, registre et inspection des établissements.....	13
e)	Commerce des marchandises assujetties à un contrôle phytosanitaire	21
g)	Conformité du régime SPS avec les dispositions spécifiques de l'Accord SPS de l'OMC	22
-	i) Harmonisation avec les normes internationales	22
-	ii) Évaluation des risques	26

Sauf indication contraire, dans le présent document, on entend par "paragraphe" le numéro de paragraphe figurant dans le document JOB/ACC/30/Rev.5, le projet de chapitre consacré aux questions SPS; et par "question" ou "réponse à la question" les numéros de question figurant dans le document JOB/ACC/30/Rev.4/Add.1, à savoir les réponses aux questions additionnelles posées par les Membres concernant le projet de chapitre consacré aux questions SPS.

- Mesures sanitaires et phytosanitaires

Question n° 1

Projet de chapitre consacré aux questions SPS: Le Kazakhstan pourrait-il mettre à jour les renvois à la législation de l'Union douanière et faire en sorte que tous les paragraphes pertinents reflètent les modifications découlant du Traité instituant l'Union économique eurasiennne (Traité de l'UEE)?

Réponse

Le chapitre consacré aux questions SPS a été dûment mis à jour de manière que les renvois à la législation soient actualisés et que les modifications découlant du Traité de l'UEE soient prises en compte.

Question n° 2

Projet de chapitre consacré aux questions SPS: Nous souhaitons souligner que le texte devra être mis à jour en fonction du Traité de l'UEE et nous comptons sur le Kazakhstan pour fournir dans les plus brefs délais aux membres du Groupe de travail de l'accession du Kazakhstan la traduction anglaise des dispositions de ce traité qui concernent les mesures SPS.

Réponse

Le chapitre consacré aux questions SPS a été dûment mis à jour de manière que les renvois à la législation soient actualisés et que les modifications découlant du Traité de l'UEE soient prises en compte.

La traduction anglaise du Traité de l'UEE figure dans le document WT/ACC/KAZ/85/Rev.1 du 15 juillet 2014.

Question n° 3

Projet de chapitre consacré aux questions SPS: Nous souhaitons souligner que tous les engagements sont toujours entre crochets. Nous demandons au Kazakhstan d'indiquer aux Membres les engagements qui sont stables ou ceux qu'il envisage favorablement.

Réponse

Le Kazakhstan estime que les engagements suivants peuvent être considérés comme stables: paragraphes 35, 41, 49, 50, 65, 86, 88, 89, 90, 108, 109, 112, 113, 121, 127, 136, 167, 182, 185, 200 et 201 du document JOB/ACC/30/Rev.5.

a) Cadre législatif

Question n° 4

Paragraphes 1 à 4: Nous notons que ces paragraphes devront faire état de toute nouvelle décision prise et de toute nouvelle modification apportée par la Commission économique eurasiennne (CEE) avant l'achèvement des travaux du Groupe de travail.

Nous demandons au Kazakhstan de continuer à fournir les mises à jour concernant les décisions de la CEE.

Réponse

Le chapitre consacré aux questions SPS a été mis à jour en fonction des nouvelles décisions et modifications introduites par la CEE.

b) Autorités compétentes en matière de réglementation du commerce des produits agricoles

Question n° 5

Les paragraphes 10 à 12 traitent des autorités nationales. Nous demandons au Kazakhstan de préciser si les autorités nationales peuvent continuer à élaborer et à adopter de nouvelles prescriptions vétérinaires nationales.

Réponse

Conformément aux dispositions générales des prescriptions vétérinaires communes de l'UEE, lorsque les questions concernant les produits soumis à un contrôle qui sont importés en provenance de pays tiers et (ou) qui sont mis en circulation entre des États membres ne sont pas régies par les prescriptions vétérinaires communes de l'UEE, les prescriptions nationales des États membres, sur le territoire desquels le produit soumis à un contrôle est importé ou circule, s'appliquent.

Par conséquent, les autorités vétérinaires nationales des États membres de l'UEE peuvent élaborer et adopter des prescriptions vétérinaires nationales pour des produits et des procédés qui sont hors du champ réglementaire de l'UEE. Par exemple, dans la pratique, les prescriptions vétérinaires comme les règles d'identification des animaux et les prescriptions relatives au transport sont généralement établies au niveau national. Les paragraphes 6 et 27 du document JOB/ACC/30/Rev.5 décrivent les prescriptions vétérinaires établies au niveau national.

Question n° 6

Paragraphe 11: Nous croyons comprendre qu'une nouvelle autorité sanitaire nationale a été créée. Le Kazakhstan peut-il expliquer les fonctions de cette nouvelle autorité et réviser en conséquence le texte consacré aux questions SPS?

Réponse

Le Comité de la protection des droits des consommateurs du Ministère de l'économie nationale a remplacé le Comité de surveillance sanitaire et épidémiologique du Ministère de la santé. Il met en œuvre la gouvernance et la réglementation relatives à la protection des droits des consommateurs, au bien-être sanitaire et épidémiologique de la population, au contrôle et à la surveillance de la conformité avec les prescriptions établies par les règlements techniques et les actes législatifs sur les produits et services, ainsi qu'à la sécurité sanitaire des produits alimentaires à l'étape de leur commercialisation.

Le Kazakhstan a mis à jour le projet de chapitre consacré aux questions SPS suite à la réorganisation institutionnelle découlant de la création du Comité.

c) Élaboration de règlements techniques/prescriptions obligatoires dans le domaine SPS

Question n° 7

Au paragraphe 24, le Kazakhstan fait observer ce qui suit:

"[En vertu des Décisions portant adoption des règlements techniques, au moins six mois devaient séparer la date de publication d'un règlement technique et la date de son entrée en vigueur afin de permettre aux entités de se conformer aux dispositions du nouveau règlement technique ou aux modifications apportées à un règlement technique. Des modifications de la Décision n° 48 étaient à l'étude afin que cette règle puisse être intégrée dans la législation de l'Union douanière.]"

- **Le Kazakhstan peut-il expliquer pourquoi le texte est entre crochets et fournir des renseignements actualisés sur la modification de la Décision n° 48? À notre connaissance, il est important que la période de transition permettant aux producteurs de s'adapter à un nouveau règlement technique soit enchâssée dans le cadre juridique et ne figure pas seulement dans le règlement technique en question.**

Réponse

Les crochets ont été ajoutés à la demande du Membre. Le Kazakhstan ne s'oppose pas à leur suppression.

Le Kazakhstan a entrepris de modifier la Décision n° 48 afin que la période de transition d'au moins six mois soit enchâssée dans le cadre juridique de l'UEE.

Question n° 8

Paragraphe 24: Le Kazakhstan peut-il fournir des renseignements actualisés sur les modifications apportées à la Décision n° 48?

Réponse

Le Kazakhstan a entrepris de modifier la Décision n° 48 afin que la période de transition d'au moins six mois soit enchâssée dans le cadre juridique de l'UEE.

Question n° 9

Au paragraphe 27, le Kazakhstan explique que l'adoption de règlements techniques renfermant des prescriptions sanitaires a rendu nécessaire la suppression des prescriptions sanitaires pertinentes énoncées dans la Décision n° 299 de l'Union douanière.

- **Le Kazakhstan peut-il confirmer que, au moment où l'on s'emploie à supprimer les contradictions entre les règlements techniques et les décisions de l'Union douanière, les prescriptions sanitaires des règlements techniques remplacent les prescriptions sanitaires énoncées dans la Décision n° 299 de l'Union douanière?**

Réponse

Le Kazakhstan et les autres États membres de l'UEE continuent de supprimer les chevauchements et les contradictions entre les règlements techniques et les décisions de l'UEE, le cas échéant.

La question a également été examinée dans le cadre du Traité de l'UEE. La Décision n° 299 devrait demeurer un "document de référence" pour les prescriptions sanitaires applicables à tous les types de produits, et les prescriptions sanitaires des règlements techniques pertinents devront être identiques à celles de la Décision n° 299 de l'Union douanière.

En cas de modification d'une prescription sanitaire, la modification des prescriptions sanitaires communes et la modification du règlement technique pertinent de l'UEE feront simultanément l'objet d'une consultation publique.

Question n° 10

Au paragraphe 28, le Kazakhstan fait observer ce qui suit:

"... le Kazakhstan prévoyait modifier les règlements techniques ou les décisions adoptés par l'Union douanière afin de supprimer les chevauchements et/ou les contradictions, le cas échéant, entre les règlements techniques horizontaux et verticaux, ou entre les règlements techniques et les décisions de l'Union douanière."

- **Le Kazakhstan peut-il fournir des renseignements actualisés sur les modifications visant à supprimer les chevauchements et les contradictions entre les règlements techniques horizontaux et verticaux, et entre les règlements techniques et les décisions de l'Union douanière? Peut-il préciser quels documents sont exigés pour les échanges de produits laitiers et carnés en vertu du Règlement technique de l'Union douanière sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des règlements techniques de l'Union douanière? Nous croyons comprendre que l'adoption du Traité de l'UEE peut avoir entraîné des modifications à cet égard.**

Réponse

S'agissant des prescriptions vétérinaires, le Kazakhstan a abordé, au niveau de l'UEE, la question des doubles emplois et des contradictions entre les règlements techniques et les décisions de l'Union douanière/UEE. Il existe actuellement deux projets de modification du Règlement technique sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Le premier projet a fait l'objet d'une procédure d'approbation interne et les observations transmises par les États membres de l'UEE sont à l'étude. Le second projet de modification a fait l'objet d'une consultation publique qui a pris fin le 3 juillet 2014; après avoir été examiné par le groupe de travail sur la base des observations présentées lors de cette consultation, il sera communiqué aux États membres pour approbation interne. Ces modifications visaient, entre autres, à supprimer les contradictions dans les documents de l'Union douanière/UEE. Par exemple, le projet de modification supprimera les prescriptions vétérinaires spécifiques du Règlement technique sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires (annexe 5).

Les règlements techniques concernant la sécurité sanitaire de la viande et des produits carnés et la sécurité sanitaire du lait et des produits laitiers disposent que le certificat vétérinaire est le seul document requis pour traverser la frontière. Ces produits ne sont pas soumis à l'enregistrement par l'État. Le Kazakhstan a entrepris d'apporter les modifications pertinentes au Règlement technique sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires (Décision n° 880).

Question n° 11

Paragrapes 27 et 28: Le Kazakhstan peut-il faire le point sur la suppression des contradictions et des chevauchements entre les règlements techniques et les décisions de l'Union douanière?

Réponse

S'agissant des prescriptions vétérinaires, le Kazakhstan a abordé, au niveau de l'UEE, la question des doubles emplois et des contradictions entre les règlements techniques et les décisions de l'Union douanière/UEE. Il existe actuellement deux projets de modification du Règlement technique sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Le premier projet a fait l'objet d'une procédure d'approbation interne et les observations transmises par les États membres de l'UEE sont à l'étude. Le second projet de modification a fait l'objet d'une consultation publique qui a pris fin le 3 juillet 2014; après avoir été examiné par le groupe de travail sur la base des observations présentées lors de cette consultation, il sera communiqué aux États membres pour approbation interne. Ces modifications visaient, entre autres, à supprimer les contradictions dans les documents de l'Union douanière/UEE. Par exemple, le projet de modification supprimera les prescriptions vétérinaires spécifiques du Règlement technique sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires (annexe 5).

Les règlements techniques concernant la sécurité sanitaire de la viande et des produits carnés et la sécurité sanitaire du lait et des produits laitiers disposent que le certificat vétérinaire est le seul document requis pour traverser la frontière. Ces produits ne sont pas soumis à l'enregistrement par l'État. Le Kazakhstan a entrepris d'apporter les modifications pertinentes au Règlement technique sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires (Décision n° 880).

d) Commerce des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire

Question n° 12

Nous sommes préoccupés par le fait que le Kazakhstan a pris des mesures unilatérales en vertu desquelles les marchandises provenant d'Ukraine doivent être accompagnées de certains spécimens de documents vétérinaires de l'Union douanière (les formulaires approuvés en vertu de la Décision n° 607 du 7 avril 2011 de la Commission de l'Union douanière).

Nous sommes fermement convaincus que l'application de ces mesures de l'Union douanière est illégale et va à l'encontre des principes de l'Accord SPS de l'OMC.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord SPS, les Membres se prêteront, sur demande, à des consultations en vue de parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures SPS.

C'est pourquoi nous souhaitons que le Kazakhstan entame des pourparlers bilatéraux et s'emploie à respecter les engagements découlant des accords bilatéraux d'harmonisation qui en résulteraient. Il s'agit plus précisément de convenir de la portée, de la teneur et des modalités concernant la signature de certificats vétérinaires équivalents délivrés pour l'importation de marchandises soumises à un contrôle vétérinaire.

Note: Selon le Règlement relatif à la procédure de délivrance des certificats vétérinaires pour les cargaisons de bétail soumises à un contrôle vétérinaire de l'État dans les pays de la CEI (approuvé par le Conseil intergouvernemental de coopération dans le domaine de la science vétérinaire de la CEI le 26 avril 1997 à Bishkek), les importations de marchandises en provenance d'Ukraine qui sont destinées à d'autres pays de la CEI (y compris la Fédération de Russie, la République du Bélarus et la République du Kazakhstan) et qui sont soumises à un contrôle vétérinaire requièrent un certificat vétérinaire conforme aux formulaires n° 1, 2 et 3 de la CEI. En vertu de l'article 14 de l'Accord de coopération du 12 mars 1993 dans le domaine de la science vétérinaire (anglais/russe), les parties doivent respecter les prescriptions vétérinaires communes appliquées à la frontière aux marchandises importées qui sont soumises à un contrôle vétérinaire de l'État. Compte tenu de ce qui précède, les parties peuvent bilatéralement coordonner et parapher les spécimens de certificat vétérinaire émanant du service vétérinaire de l'État exportateur pour les marchandises d'origine animale importées.

Réponse

En ce qui concerne les certificats vétérinaires, trois types de document peuvent être utilisés par les pays qui désirent exporter des marchandises vers l'UEE: 1) les formulaires communs relatifs aux certificats vétérinaires de l'UEE; 2) les anciens certificats vétérinaires bilatéraux; et 3) les nouveaux certificats vétérinaires bilatéraux.

Conformément aux prescriptions vétérinaires communes, les formulaires communs relatifs aux certificats vétérinaires de l'UEE sont utilisés pour les échanges avec les pays tiers, sauf dans les cas suivants:

- les anciens certificats vétérinaires bilatéraux antérieurs au 1^{er} juillet 2010 sont utilisés lorsqu'un pays exportateur a demandé avant le 1^{er} janvier 2013 à un ou à plusieurs États membres de l'UEE de délivrer un certificat vétérinaire qui diffère des prescriptions vétérinaires communes;

- les nouveaux certificats vétérinaires bilatéraux convenus entre un pays exportateur et les États membres de l'UEE diffèrent des prescriptions vétérinaires communes.

Cette pratique est compatible avec le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE.

Question n° 13

Nous souhaitons bien faire comprendre au Kazakhstan qu'il est inacceptable de créer des obstacles techniques au commerce et que toute prescription applicable aux échanges de marchandises soumises à un contrôle vétérinaire doit être pleinement conforme aux recommandations du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE.

L'OIE (Office international des épizooties) est pour l'OMC une référence essentielle en vertu de l'Accord SPS. Cet organisme a imposé l'obligation d'élaborer des normes, des directives et des recommandations en ce qui concerne tous les aspects des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Réponse

L'harmonisation des prescriptions vétérinaires avec les normes, recommandations et directives internationales s'est amorcée en 2012 dans le cadre de l'accession de la Russie à l'OMC et s'inscrit dans un processus continu. Cela s'est traduit par des modifications de plus de 20 chapitres des prescriptions vétérinaires communes de l'UEE à l'issue de consultations menées auprès de certains Membres de l'OMC. De plus, afin de poursuivre l'harmonisation avec les recommandations de l'OIE, il est prévu de modifier certains chapitres des perceptions vétérinaires communes; les projets de modification ont fait l'objet d'une consultation publique et sont actuellement examinés par le Groupe de travail sur la base des observations recueillies lors de la consultation publique.

Le Kazakhstan tient à informer le Groupe de travail que toutes les prescriptions vétérinaires seront harmonisées avec les normes, recommandations et directives internationales pertinentes, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 154 du document JOB/ACC/30/Rev.5.

- **i) Certificats vétérinaires**

Question n° 14

Au paragraphe 42, le Kazakhstan a indiqué ce qui suit:

"De plus, la représentante du Kazakhstan a ajouté que la Partie à l'Union douanière qui recevait d'un pays tiers une demande d'ouverture de négociations sur les certificats vétérinaires, ou la CEE si le pays tiers lui avait présenté sa demande, était chargée de coordonner les négociations sur les certificats et les positions de négociation des Parties à l'Union douanière, ainsi que de rédiger et de communiquer les observations sur les propositions et les demandes de pays tiers concernant les certificats vétérinaires."

En réponse à la question n° 21 du document JOB/ACC/30/Rev.4/Add.1, le Kazakhstan a expliqué le processus d'approbation permettant d'obtenir un consensus entre les Parties à l'Union douanière et a fait observer qu'un accord avait été conclu avec un Membre relativement à un certificat pour les produits laitiers en mars 2014. Nous souhaitons souligner que cet accord est intervenu au terme d'un long processus ayant duré environ deux (2) ans et qu'il a fallu effectuer plusieurs rappels pour obtenir un retour d'informations de l'Union douanière. Nous souhaitons rappeler que nous avons présenté la demande de négociation d'une trentaine de certificats vétérinaires avec l'Union douanière à la fin de 2012 sans avoir obtenu de réponse. Par conséquent, nous demeurons extrêmement préoccupés par les délais nécessaires pour organiser les négociations ou obtenir des observations de l'Union douanière.

Réponse

En réponse à la préoccupation du Membre, il convient de souligner que les pays tiers peuvent utiliser les formulaires communs relatifs aux certificats vétérinaires de l'UEE pour exporter leurs produits vers cette dernière. Il n'est pas nécessaire que ces certificats soient convenus entre l'UEE et les pays exportateurs. De plus, en vertu de la Décision n° 726 de l'Union douanière, les formulaires relatifs aux certificats vétérinaires bilatéraux approuvés avant l'accession de la Russie à l'OMC peuvent être utilisés.

Ainsi, les pays qui souhaitent exporter vers l'UEE peuvent utiliser trois types de certificat vétérinaire: 1) les formulaires communs relatifs aux certificats vétérinaires de l'UEE; 2) les anciens certificats vétérinaires bilatéraux; et 3) les nouveaux certificats vétérinaires bilatéraux.

En ce qui a trait à la négociation de nouveaux certificats bilatéraux, il faut tenir compte du fait que la rapidité avec laquelle les parties peuvent parvenir à un accord est tributaire de leur ouverture réciproque au compromis.

À ce jour, le Kazakhstan n'a pas reçu de demande de négociation de certificats vétérinaires.

Question n° 15

Paragraphe 47: Nous remercions le Kazakhstan d'avoir répondu à la question n° 22 du document JOB/ACC/30/Rev.4/Add.1. Nous demeurons préoccupés par l'harmonisation effective des mesures vétérinaires avec les prescriptions correspondantes de l'OIE. L'OIE a prévu différentes options pour l'importation des marchandises en fonction du statut zoosanitaire du pays, mais les pays membres de l'Union douanière ont choisi les mesures les plus restrictives.

Le Kazakhstan a indiqué ce qui suit:

"Parallèlement, compte tenu des différences entre les statuts zoosanitaires des pays exportateurs et leurs niveaux de développement, et afin de favoriser les échanges, la législation de l'Union douanière prévoit une procédure de négociations sur les certificats vétérinaires bilatéraux entre l'Union douanière et les pays exportateurs. Ces certificats vétérinaires peuvent contenir des prescriptions différentes des prescriptions vétérinaires communes."

Nous souhaitons souligner une fois de plus que l'Union douanière ne semble pas disposée à renoncer à ses prescriptions dans le cadre des négociations sur les certificats vétérinaires.

Réponse

Il convient de noter que les États membres de l'UEE ont conclu des accords avec des pays tiers sur des certificats vétérinaires bilatéraux qui contiennent des prescriptions vétérinaires différentes des prescriptions vétérinaires communes de l'UEE. Par exemple, les États membres de l'UEE sont convenus avec des Membres de l'OMC de certificats vétérinaires bilatéraux contenant des prescriptions différentes des prescriptions vétérinaires communes pour des produits comme la viande, le poisson, la volaille et les chevaux vivants.

Question n° 16

Paragraphe 47: Le Kazakhstan a répondu à la question n° 22 du document JOB/ACC/30/Rev.4/Add.1. Nous demeurons préoccupés par le fait que les États membres de l'Union douanière choisissent d'appliquer les recommandations les plus restrictives de l'OIE même si cet organisme a prévu différentes options.

La volonté d'appliquer les normes internationales en fonction du statut zoosanitaire du pays est limitée.

Réponse

Le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après le Code de l'OIE) prévoit différentes options (recommandations) pour l'importation de marchandises en fonction du statut zoosanitaire du pays. Les États membres de l'UEE ont choisi l'une de ces options (recommandations) pour bénéficier du niveau de protection qu'ils jugent approprié contre certaines maladies. Ces prescriptions sont générales et s'appliquent aux échanges entre les membres de l'UEE et avec les pays tiers. Par conséquent, les prescriptions relatives aux maladies animales incluses dans les prescriptions vétérinaires communes de l'UEE sont compatibles avec les normes internationales, et en particulier les recommandations de l'OIE.

Parallèlement, compte tenu des différences entre les statuts zoosanitaires des pays exportateurs et leurs niveaux de développement, et afin de favoriser les échanges, les modalités des négociations sur les certificats vétérinaires bilatéraux entre l'UEE et les pays exportateurs sont énoncées dans la législation de l'UEE. Ces certificats vétérinaires peuvent contenir des prescriptions différentes des prescriptions vétérinaires communes. À cet égard, les États membres de l'UEE sont disposés à engager des négociations avec les pays exportateurs sur les autres options prévues par les recommandations de l'OIE.

Question n° 17

Au paragraphe 48, le Kazakhstan mentionne ce qui suit:

"La représentante du Kazakhstan a répondu que, durant les négociations, les Parties à l'Union douanière proposeraient des attestations conformes aux recommandations de l'OIE sauf dans les cas où cela serait justifié par une évaluation des risques, comme le prévoyait l'Accord SPS de l'OMC."

Nous tenons à faire observer que nous demeurons fortement préoccupés par la réticence de l'Union douanière à suivre les recommandations de l'OIE ou à fournir des évaluations des risques pour les attestations de santé animale qui soient plus rigoureuses que les prescriptions de l'OIE. Par exemple, un membre de l'Union douanière n'a pas fourni une évaluation des risques pour l'attestation de santé animale qui allait au-delà des normes de l'OIE; nous avons décidé d'exclure ce membre du processus de délivrance de certificats.

Réponse

Le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après le Code de l'OIE) prévoit différentes options (recommandations) pour l'importation de marchandises en fonction du statut zoosanitaire du pays. Les États membres de l'UEE ont choisi l'une de ces options (recommandations) pour bénéficier du niveau de protection qu'ils jugent approprié contre certaines maladies. Ces prescriptions sont générales et s'appliquent aux échanges entre les membres de l'UEE et avec les pays tiers. Par conséquent, les prescriptions relatives aux maladies animales incluses dans les prescriptions vétérinaires communes de l'UEE sont compatibles avec les normes internationales, et en particulier les recommandations de l'OIE.

Parallèlement, compte tenu des différences entre les statuts zoosanitaires des pays exportateurs et leurs niveaux de développement, et afin de favoriser les échanges, les modalités des négociations sur les certificats vétérinaires bilatéraux entre l'UEE et les pays exportateurs sont énoncées dans la législation de l'UEE. Ces certificats vétérinaires peuvent contenir des prescriptions différentes des prescriptions vétérinaires communes. À cet égard, les États membres de l'UEE sont disposés à engager des négociations avec les pays exportateurs sur les autres options prévues par les recommandations de l'OIE.

Dans le cas mentionné dans la question, l'État membre de l'UEE qui n'avait pas fourni d'évaluation des risques et qui, pour cette raison, a été exclu du processus de délivrance de certificats n'est pas Membre de l'OMC.

Question n° 18

Paragraphe 48: Nous demeurons sérieusement préoccupés par l'utilisation de l'outil d'évaluation des risques conforme aux recommandations de l'OIE pour certifier la santé animale suivant des critères plus rigoureux que les prescriptions de l'OIE.

Réponse

Le Kazakhstan établira des prescriptions plus rigoureuses que les normes internationales sur la base d'une évaluation des risques, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 174 du document JOB/ACC/30/Rev.5.

Question n° 19

Paragraphe d'engagement 51 – réponse à la question n° 22 du document JOB/ACC/30/Rev.4/Add.1: Nous notons une fois de plus que ce paragraphe d'engagement contient le passage entre crochets laissant entendre que le Kazakhstan peut exiger que le pays exportateur fournisse des attestations vétérinaires concernant une maladie pour laquelle il n'existe pas de programme au Kazakhstan, mais pour laquelle un programme a été mis en place au Bélarus. D'après ce que nous avons constaté, l'Union douanière cherche à imposer des attestations d'absence de maladie pour l'ensemble de l'Union douanière lorsqu'une seule Partie à l'Union douanière a mis en place une surveillance. En outre, aucune évaluation des risques qui justifierait les mesures n'a été fournie.

Nous sommes toujours préoccupés par un passage entre crochets du paragraphe:

"[Les certificats vétérinaires pour les marchandises destinées au Kazakhstan pouvaient contenir des attestations vétérinaires pour les maladies pour lesquelles le Kazakhstan, mais pas les autres parties à l'Union douanière, avait mis en place sur le territoire pertinent un programme de contrôle ou d'éradication d'une maladie, ou un programme de surveillance montrant l'absence de la maladie.]"

Le libellé proposé laisse entendre que les pays exportateurs ont la possibilité de négocier les certificats uniquement pour leurs exportations vers le Kazakhstan et non vers l'ensemble de l'Union douanière. En vertu de la Décision n° 726 de l'Union douanière, les pays exportateurs peuvent négocier avec cette dernière des certificats bilatéraux qui diffèrent des certificats communs de l'Union douanière. Or, nous avons été informés lors des négociations que le certificat devait viser l'ensemble de l'Union douanière et non un de ses membres en particulier. Le Kazakhstan peut-il indiquer le fondement juridique en vertu duquel le Kazakhstan ou une autre Partie à l'Union douanière peut négocier un certificat visant expressément le Kazakhstan? Ce dernier peut-il expliquer en quoi cela consiste concrètement?

Nous encourageons le Kazakhstan à supprimer la phrase et à poursuivre sa collaboration avec les Membres intéressés en vue de trouver une solution.

Réponse

Le nouveau libellé proposé par le Kazakhstan ne laisse pas entendre que les pays exportateurs ont la possibilité de négocier un certificat vétérinaire uniquement pour exporter vers le Kazakhstan. Le certificat vétérinaire dont il est question dans le libellé proposé est un formulaire commun ou bilatéral utilisé pour les importations vers l'ensemble du territoire de l'UEE.

En revanche, le libellé de l'engagement proposé suppose que ce certificat peut contenir des attestations vétérinaires visant uniquement les marchandises destinées au Kazakhstan si ce dernier, mais pas les autres membres de l'UEE, a mis en place sur le territoire pertinent un programme de contrôle ou d'éradication d'une maladie, ou un programme de surveillance montrant l'absence de la maladie.

En d'autres termes, si, par exemple, le Kazakhstan n'a pas mis en place un programme de contrôle ou de surveillance pour une maladie donnée contrairement aux autres membres de l'UEE, les certificats vétérinaires de l'UEE qui accompagnent les produits importés vers le Kazakhstan ne comprendront pas d'attestation vétérinaire pour cette maladie.

Question n° 20

Paragraphe 51: Le Kazakhstan pourrait-il expliquer comment le programme de contrôle ou d'éradication ou le programme de surveillance montrant l'absence de la maladie sera appliqué ou mis en œuvre?

Réponse

Le libellé de l'engagement proposé par le Kazakhstan laisse entendre que les formulaires communs relatifs aux certificats vétérinaires de l'UEE ou les certificats vétérinaires bilatéraux peuvent contenir des attestations vétérinaires visant uniquement les marchandises destinées au Kazakhstan si ce dernier, mais pas les autres membres de l'UEE, a mis en place sur le territoire pertinent un programme de contrôle ou d'éradication d'une maladie, ou un programme de surveillance montrant l'absence de la maladie. Cela sera clairement indiqué sur les certificats vétérinaires.

En d'autres termes, si, par exemple, le Kazakhstan n'a pas mis en place un programme de contrôle ou de surveillance pour une maladie donnée contrairement aux autres membres de l'UEE, les certificats vétérinaires de l'UEE qui accompagnent les produits importés vers le Kazakhstan ne comprendront pas d'attestation vétérinaire pour cette maladie.

Question n° 21

Au paragraphe d'engagement 53, le Kazakhstan indique ce qui suit:

"Par exemple, le Règlement technique sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, adopté par la Décision n° 880 de la Commission de l'Union douanière du 9 décembre 2011, [en vigueur à la date d'adoption], disposait que seuls des certificats vétérinaires seraient requis pour les produits d'origine animale non transformés, alors que seulement une déclaration de conformité ou un certificat d'enregistrement par l'État serait requis pour les produits ayant été soumis à un traitement dont il était prouvé scientifiquement qu'il éliminait la contamination.]"

Le Kazakhstan peut-il justifier la présence de crochets dans le passage "[en vigueur à la date d'adoption]"?

Le Kazakhstan ajoute:

"[Par exemple, le Règlement technique sur le lait et les produits laitiers adopté en vertu de la Décision du Conseil de la CEE n° 67 et le Règlement technique sur la viande et les produits carnés adopté en vertu de la Décision du Conseil de la CEE n° 68 du 9 octobre 2013 disposaient que seul un certificat vétérinaire serait exigé pour le lait et la viande non transformés et les produits laitiers et carnés transformés.]"

Nous proposons de simplifier la fin de la phrase en la reformulant comme suit: "pour les produits laitiers et carnés non transformés et transformés".

Nous souhaitons savoir quel formulaire est requis pour les produits "transformés". Le Kazakhstan a expliqué que, en vertu du Règlement technique sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, seulement une déclaration de conformité ou un certificat d'enregistrement par l'État serait requis pour les produits ayant été soumis à un traitement, mais selon le Règlement technique sur le lait et les produits laitiers et le Règlement technique sur la viande et les produits carnés, seul un certificat vétérinaire serait requis pour les produits laitiers et carnés transformés.

Aux termes de l'article 30 1) du Règlement technique sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, "[I]es produits alimentaires transformés d'origine animale ne font pas l'objet d'une inspection vétérinaire et sanitaire". Cependant, en vertu de la Décision relative au Règlement technique sur le lait et les produits laitiers et au Règlement technique sur la viande et les produits carnés, ainsi que de la Décision n° 317 de l'Union douanière, ces produits doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire.

Réponse

Le Kazakhstan propose de remplacer le libellé d'engagement qui suit:

[Par exemple, le Règlement technique sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, adopté par la Décision n° 880 de la Commission de l'Union douanière du 9 décembre 2011, [en vigueur à la date d'adoption], disposait que seuls des certificats vétérinaires seraient requis pour les produits d'origine animale non transformés, alors que seulement une déclaration de conformité ou un certificat d'enregistrement par l'État serait requis pour les produits ayant été soumis à un traitement dont il était prouvé scientifiquement qu'il éliminait la contamination.]

par le libellé ci-après, qui reflète la situation actuelle et qui simplifie la fin de la dernière phrase:

"[Par exemple, le Règlement technique sur le lait et les produits laitiers adopté par la Décision n° 67 du Conseil de la CEE, et le Règlement technique sur la viande et les produits carnés adopté par la Décision n° 68 du 9 octobre 2013 du Conseil de la CEE disposaient que seuls des certificats vétérinaires seraient requis pour les produits laitiers et carnés non transformés et transformés]".

Le type de document devant accompagner certains produits sera précisé dans les règlements techniques verticaux. Les produits carnés et laitiers non transformés et transformés doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire.

Conformément à l'article 30 1), les produits alimentaires transformés d'origine animale ne sont effectivement pas soumis à une inspection vétérinaire et sanitaire. Un inspecteur vétérinaire peut délivrer le certificat vétérinaire devant accompagner ces produits sans procéder à une telle inspection.

Question n° 22

Au paragraphe 55, le Kazakhstan mentionne avoir entrepris de modifier la Décision n° 317 de l'Union douanière afin qu'elle renferme une disposition relative à l'acceptation par les Parties des certificats vétérinaires de substitution. Pouvez-vous fournir des renseignements actualisés au sujet de la modification et les inclure dans le texte? Étant donné que la modification n'a pas encore été adoptée, nous souhaitons que le passage du paragraphe en question soit placé entre crochets jusqu'à son adoption.

Réponse

Les modifications de la Décision n° 317 de l'Union douanière sur l'acceptation des certificats de substitution ont fait l'objet d'une discussion publique et ont été approuvées par le Sous-Comité des mesures vétérinaires sur la base des observations reçues des parties intéressées, y compris les Membres de l'OMC.

- **ii) Approbation, registre et inspection des établissements**

Question n° 23

Pourriez-vous confirmer que l'inscription au Registre des entités et des personnes qui produisent, transforment et/ou entreposent des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire importées sur le territoire de l'Union douanière n'est pas automatique alors que la radiation de ce registre se fait automatiquement? Dans l'affirmative, pourriez-vous indiquer si le gouvernement du Kazakhstan a pris des mesures afin que

L'inscription et la radiation se fassent automatiquement au moyen d'un seul et même mécanisme?

Réponse

L'inscription au Registre des établissements de pays tiers (ci-après le Registre) des entreprises et des personnes qui produisent des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire est effectuée en conformité avec le Règlement sur la procédure commune d'inspection conjointe, approuvé par la Décision du 18 octobre 2011 de la Commission de l'Union douanière (ci-après le Règlement), à la demande de l'autorité compétente d'un pays tiers. En vertu du Règlement, l'inscription peut, au choix du pays tiers, avoir lieu après: 1) l'inspection des établissements réalisée conjointement par les États membres de l'UEE; 2) la vérification du système de surveillance officiel du pays tiers; ou 3) l'acceptation de la garantie de l'autorité compétente du pays tiers.

La radiation des établissements du Registre n'est pas automatique. Conformément au paragraphe 163 du Règlement, un établissement peut être radié du Registre à sa demande ou à la demande de l'autorité compétente du pays tiers.

Sauf en cas d'urgence, les produits des établissements de pays tiers peuvent être soumis à des restrictions:

a) à la demande de l'établissement ou de l'autorité compétente du pays tiers;

b) lorsque la non-conformité avec les prescriptions de l'UEE a été constatée à plusieurs reprises lors d'une ou de plusieurs inspections des installations de l'établissement, ou au terme d'une surveillance ou du renforcement des essais en laboratoire des produits contrôlés, et que l'autorité compétente du pays tiers en a été informée, si la non-conformité représente une grave menace pour la vie et la santé des personnes ou des animaux.

L'inscription des établissements au Registre et leur radiation du Registre sont donc effectuées à la demande de l'autorité compétente du pays tiers. Il existe une autre possibilité, à savoir que la radiation de l'établissement peut être effectuée à la demande de ce dernier.

Question n° 24

Lors de la réunion plurilatérale sur les questions SPS qui a eu lieu le 25 juin 2014, la délégation du Kazakhstan a indiqué que les adresses des trois sites Web (ceux du Bélarus, du Kazakhstan et de la Russie) renfermant la liste des établissements exportateurs allaient être communiquées. Nous vous prions de fournir ces adresses.

Réponse

Les adresses Web des volets nationaux du Registre des établissements de pays tiers des États membres de l'UEE (ci-après le Registre) sont publiées sur le site Web officiel de la Commission économique eurasienne à l'adresse suivante:

<http://www.eurasiancommission.org/ru/act/texnreg/depsanmer/vetsanmeri/Pages/Reestrorg.aspx>.

De plus:

1) le volet du Registre correspondant à la République du Kazakhstan se trouve sur le site Web officiel du Ministère de l'agriculture de la République du Kazakhstan (<http://mgov.kz/napravleniya-razvitiya/veterinarnaya-bezopasnost/>) dans la section consacrée aux mesures vétérinaires et sanitaires de l'Union douanière;

2) le volet du Registre correspondant à la Fédération de Russie se trouve sur le site Web officiel du Service fédéral de la surveillance vétérinaire et phytosanitaire de la Fédération de Russie (<http://fsvps.ru/fsvps/importExport>);

3) le volet du Registre correspondant à la République du Bélarus se trouve sur le site Web officiel du Département de surveillance vétérinaire et alimentaire du Ministère de l'agriculture et de

l'alimentation de la République du Bélarus (<http://www.dvpn.gov.by/uploads/download/reestr-3stran13.htm>).

Question n° 25

Paragraphe 61 à 63: Une question fondamentale qui n'est toujours pas résolue est la réalisation d'un audit favorable comme préalable à la mise en œuvre de la Décision n° 830 de la Commission de l'Union douanière, telle que modifiée par la Décision n° 294 de la CEE, afin de supprimer l'obligation d'inscrire un établissement au Registre pour certains produits. Elle compte parmi les questions cruciales qui doivent être réglées avant l'accession du Kazakhstan à l'OMC.

Nous demandons au Kazakhstan de faire le point sur le règlement de cette question.

Nous demandons au Kazakhstan de s'engager à supprimer l'obligation d'inscrire un établissement au Registre sans exiger au préalable la réalisation d'un audit favorable. Nous proposons le libellé suivant:

"La représentante du Kazakhstan a confirmé que son pays supprimerait l'obligation d'inscrire l'établissement au Registre conformément à la Décision n° 294 de la CEE et ainsi qu'il est indiqué au tableau [xx]. Elle a confirmé que le Kazakhstan n'exigerait pas la réalisation d'un audit favorable comme préalable à la mise en œuvre de la Décision n° 294 de la CEE ainsi qu'il est indiqué au tableau [xx]. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."

En outre, nous sommes préoccupés par la déclaration du Kazakhstan selon laquelle c'est principalement grâce à un audit que les produits d'origine animale pour lesquels l'inscription des établissements est exigée peuvent accéder au marché de l'Union douanière, et nous souhaitons demander au Kazakhstan d'ajouter le texte d'engagement suivant:

"La représentante du Kazakhstan a confirmé que son pays prévoirait trois options pour que les établissements des pays exportateurs aient le droit d'exporter vers l'Union douanière et, s'il y avait lieu, de s'inscrire au Registre conformément au tableau XXXX: un audit du système, une inspection conjointe ou l'octroi de garanties par l'autorité compétente du pays tiers. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

Réponse

Premièrement, il convient de souligner que l'inscription au Registre ne constitue pas en soi une mesure vétérinaire. Le Registre n'est qu'un système permettant de recueillir et de présenter (afficher et publier) des données courantes sur le statut et les droits des établissements. Il s'agit d'un système très utile et très pratique utilisé par de nombreux pays. En ce sens, il ne constitue qu'un outil technique; en ce qui concerne le droit d'exporter d'un établissement donné, ce n'est qu'un support (ou un tableau ou système informatique) permettant à un établissement (et aux autres entités intéressées) de vérifier son statut.

Deuxièmement, dans ce contexte, la mesure vétérinaire véritable, est, non pas l'inscription au Registre, mais le contrôle préalable (visant à accorder le droit d'exporter) d'un établissement.

Le contrôle préalable vise à déterminer si l'établissement respecte les prescriptions. Deux questions importantes doivent être posées à cet égard:

- 1) Quelles prescriptions sont visées par le contrôle préalable?
- 2) Qui doit effectuer le contrôle préalable?

La réponse à ces questions est déterminée par les droits de l'autorité compétente du pays tiers.

Trois scénarios sont possibles:

Scénario 1. L'audit du système de surveillance officiel du pays en question a été favorable.

Scénario 2. L'audit du système de surveillance officiel du pays en question n'a pas été favorable (il a été amorcé mais n'a pas été achevé, les résultats n'étaient pas satisfaisants ou il n'a pas eu lieu). Cependant, sur la base de l'analyse des risques et du bilan positif des échanges des produits visés, l'autorité compétente a obtenu le droit de fournir des garanties.

Scénario 3. L'audit du système de surveillance officiel du pays en question n'a pas été favorable, et sur la base de l'analyse des risques et du bilan négatif des échanges des produits visés (ou de l'absence de bilan), l'autorité compétente n'a pas obtenu le droit de fournir des garanties.

Dans le premier scénario, la législation de l'UEE ne prescrit pas le contrôle préalable des établissements dont les produits présentent un risque faible du fait que le système officiel étranger a été jugé apte à assurer un niveau de sécurité égal (ou supérieur) à celui prescrit par la législation de l'UEE. Cela signifie que tous les établissements (dans la branche de production en question) du pays tiers ont été reconnus comme étant aptes à produire des produits sûrs (sur la base du principe de l'équivalence). Toutefois, les établissements doivent être contrôlés par l'autorité compétente de ce pays tiers suivant la procédure établie par la législation de ce pays. Cela ne signifie pas que les États membres de l'UEE ne tiennent pas de registre de ces établissements. Le registre ne constitue qu'un outil technique permettant de recueillir et de présenter (afficher et publier) des renseignements sur les établissements exportateurs. Par conséquent, le contrôle préalable d'un établissement et son inscription au Registre ne constituent pas une condition préalable à l'obtention du droit d'exporter dans ce scénario.

Dans le troisième scénario, la législation de l'UEE prescrit le contrôle préalable des établissements du fait que le système officiel étranger n'a pas été jugé apte à assurer le niveau de sécurité mentionné ci-dessus. Cela signifie que chaque établissement doit être contrôlé au préalable par des fonctionnaires de l'UEE (sur la base du principe de l'équivalence). Ce contrôle vise à déterminer si l'entreprise concernée respecte les prescriptions de l'UEE (et non les prescriptions du pays tiers comme dans le premier scénario). Si elle les respecte, elle est inscrite au Registre. Elle obtient le droit d'exporter dès qu'un contrôle préalable satisfaisant a été effectué et que, par conséquent, elle a été inscrite au Registre.

Dans le deuxième scénario, la législation de l'UEE prescrit le contrôle préalable des établissements pour la même raison que dans le troisième scénario, c'est-à-dire que le système officiel étranger n'a pas été jugé apte à assurer le même niveau de sécurité. Cela signifie que chaque établissement doit faire l'objet d'un contrôle préalable pour avoir le droit d'exporter. Cependant, dans ce scénario, le droit d'exercer un tel contrôle est dévolu à l'autorité compétente du pays tiers. En vertu de ce droit, cette dernière s'assure que l'établissement respecte les prescriptions de l'UEE et, dans l'affirmative, elle peut donner une garantie de la conformité. Sur la base de cette garantie, l'établissement est inscrit au Registre et obtient ainsi le droit d'exporter.

Ainsi, pour chaque scénario, les réponses suivantes peuvent être données:

1) Quelles prescriptions sont visées par le contrôle préalable?

- a. L'audit a été favorable: le contrôle préalable n'est pas requis, et l'établissement doit se conformer aux prescriptions du pays tiers.
- b. L'audit n'a pas été favorable, mais l'autorité compétente du pays tiers a obtenu le droit de fournir des garanties: le contrôle préalable est requis, et l'établissement doit se conformer aux prescriptions de l'UEE.
- c. L'audit n'a pas été favorable et l'autorité compétente du pays tiers n'a pas obtenu le droit de fournir des garanties: le contrôle préalable est requis, et l'établissement doit se conformer aux prescriptions de l'UEE.

2) Qui doit effectuer le contrôle préalable?

- a. Sans objet.
- b. L'autorité compétente du pays tiers.
- c. Les fonctionnaires de l'UEE.

Il ressort de ces renseignements que, en vertu de la législation de l'UEE, trois options s'offrent au pays tiers qui souhaite accéder au marché intérieur de l'UEE (audit, garanties et inspection). Nombre de Membres de l'OMC (y compris les membres du Groupe de travail de l'accession du Kazakhstan à l'OMC) n'ont prévu qu'une option pour l'accès à leur marché, l'audit. Par conséquent, dans ce domaine, la législation de l'UEE est manifestement plus favorable aux échanges que celle de nombreux pays Membres de l'OMC.

Sur la base de ce qui précède, l'inscription préalable au Registre ne constitue pas en soi une mesure vétérinaire; en réalité, c'est plutôt le contrôle préalable de la conformité des entreprises avec les prescriptions de l'UEE – visé par la demande d'abrogation présentée par certains Membres – qui constitue une mesure vétérinaire.

Le Kazakhstan s'oppose à cette demande. Il va de soi que pour exporter, l'établissement doit se conformer aux prescriptions du pays exportateur ou importateur (et que la conformité doit être vérifiée).

Afin que les établissements qui respectent les prescriptions du pays exportateur aient la possibilité d'exporter leurs produits, les normes internationales recommandent de recourir à un mécanisme d'audit, et l'UEE applique cette recommandation.

Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un audit, la législation de l'UEE (contrairement à la législation de nombreux autres Membres de l'OMC) offre la possibilité d'utiliser deux autres mécanismes, et un pays tiers peut choisir parmi les trois options pour différentes branches de production.

Question n° 26

Paragraphes 61 à 63: Une question fondamentale reste à trancher: la demande de réalisation d'un audit comme condition préalable pour supprimer l'obligation d'enregistrer certains produits à faible risque (Décision n° 830 modifiée par la Décision n° 294). Le Kazakhstan pourrait-il faire le point sur le règlement de cette question?

Réponse

Premièrement, il convient de souligner que l'inscription au Registre ne constitue pas en soi une mesure vétérinaire. Le Registre n'est qu'un système permettant de recueillir et de présenter (afficher et publier) des données courantes sur le statut et les droits des établissements. Il s'agit d'un système très utile et très pratique utilisé par de nombreux pays. En ce sens, il ne constitue qu'un outil technique; en ce qui concerne le droit d'exporter d'un établissement donné, ce n'est qu'un support (ou un tableau ou système informatique) permettant à un établissement (et aux autres entités intéressées) de vérifier son statut.

Deuxièmement, dans ce contexte, la mesure vétérinaire véritable, est, non pas l'inscription au Registre, mais le contrôle préalable (visant à accorder le droit d'exporter) d'un établissement.

Le contrôle préalable vise à déterminer si l'établissement respecte les prescriptions. Deux questions importantes doivent être posées à cet égard:

- 1) Quelles prescriptions sont visées par le contrôle préalable?
- 2) Qui doit effectuer le contrôle préalable?

La réponse à ces questions est déterminée par les droits de l'autorité compétente du pays tiers.

Trois scénarios sont possibles:

Scénario 1. L'audit du système de surveillance officiel du pays en question a été favorable.

Scénario 2. L'audit du système de surveillance officiel du pays en question n'a pas été favorable (il a été amorcé mais n'a pas été achevé, les résultats n'étaient pas satisfaisants ou il n'a pas eu lieu). Cependant, sur la base de l'analyse des risques et du bilan positif des échanges des produits visés, l'autorité compétente a obtenu le droit de fournir des garanties.

Scénario 3. L'audit du système de surveillance officiel du pays en question n'a pas été favorable, et sur la base de l'analyse des risques et du bilan négatif des échanges des produits visés (ou de l'absence de bilan), l'autorité compétente n'a pas obtenu le droit de fournir des garanties.

Dans le premier scénario, la législation de l'UEE ne prescrit pas le contrôle préalable des établissements dont les produits présentent un risque faible du fait que le système officiel étranger a été jugé apte à assurer un niveau de sécurité égal (ou supérieur) à celui prescrit par la législation de l'UEE. Cela signifie que tous les établissements (dans la branche de production en question) du pays tiers ont été reconnus comme étant aptes à produire des produits sûrs (sur la base du principe de l'équivalence). Toutefois, les établissements doivent être contrôlés par l'autorité compétente de ce pays tiers suivant la procédure établie par la législation de ce pays. Cela ne signifie pas que les États membres de l'UEE ne tiennent pas de registre de ces établissements. Le registre ne constitue qu'un outil technique permettant de recueillir et de présenter (afficher et publier) des renseignements sur les établissements exportateurs. Par conséquent, le contrôle préalable d'un établissement et son inscription au Registre ne constituent pas une condition préalable à l'obtention du droit d'exporter dans ce scénario.

Dans le troisième scénario, la législation de l'UEE prescrit le contrôle préalable des établissements du fait que le système officiel étranger n'a pas été jugé apte à assurer le niveau de sécurité mentionné ci-dessus. Cela signifie que chaque établissement doit être contrôlé au préalable par les fonctionnaires de l'UEE (sur la base du principe de l'équivalence). Ce contrôle vise à déterminer si l'entreprise concernée respecte les prescriptions de l'UEE (et non les prescriptions du pays tiers comme dans le premier scénario). Si elle les respecte, elle est inscrite au Registre. Elle obtient le droit d'exporter dès qu'un contrôle préalable satisfaisant a été effectué et que, par conséquent, elle a été inscrite au Registre.

Dans le deuxième scénario, la législation de l'UEE prescrit le contrôle préalable des établissements pour la même raison que dans le troisième scénario, c'est-à-dire que le système officiel étranger n'a pas été jugé apte à assurer le même niveau de sécurité. Cela signifie que chaque établissement doit faire l'objet d'un contrôle préalable pour avoir le droit d'exporter. Cependant, dans ce scénario, le droit d'exercer un tel contrôle est dévolu à l'autorité compétente du pays tiers. En vertu de ce droit, cette dernière s'assure que l'établissement respecte les prescriptions de l'UEE et, dans l'affirmative, elle peut donner une garantie de la conformité. Sur la base de cette garantie, l'établissement est inscrit au Registre et obtient ainsi le droit d'exporter.

Ainsi, pour chaque scénario, les réponses suivantes peuvent être données:

1) Quelles prescriptions sont visées par le contrôle préalable?

- a. L'audit a été favorable: le contrôle préalable n'est pas requis, et l'établissement doit se conformer aux prescriptions du pays tiers.
- b. L'audit n'a pas été favorable, mais l'autorité compétente du pays tiers a obtenu le droit de fournir des garanties: le contrôle préalable est requis, et l'établissement doit se conformer aux prescriptions de l'UEE.
- c. L'audit n'a pas été favorable et l'autorité compétente du pays tiers n'a pas obtenu le droit de donner des garanties: le contrôle préalable est requis, et l'établissement doit se conformer aux prescriptions de l'UEE.

2) Qui doit effectuer le contrôle préalable?

- a. Sans objet.
- b. L'autorité compétente du pays tiers.
- c. Les fonctionnaires de l'UEE.

Il ressort de ces renseignements que, en vertu de la législation de l'UEE, trois options s'offrent au pays tiers qui souhaite accéder au marché intérieur de l'UEE (audit, garanties et inspection). Nombre de Membres de l'OMC (y compris les membres du Groupe de travail de l'accession du Kazakhstan à l'OMC) n'ont prévu qu'une option pour l'accès à leur marché, l'audit. Par conséquent, dans ce domaine, la législation de l'UEE est manifestement plus favorable aux échanges que la législation de nombreux pays Membres de l'OMC.

Sur la base de ce qui précède, l'inscription préalable au Registre ne constitue pas en soi une mesure vétérinaire; en réalité, c'est plutôt le contrôle préalable de la conformité des entreprises avec les prescriptions de l'UEE – visé par la demande d'abrogation présentée par certains Membres – qui constitue une mesure vétérinaire.

Le Kazakhstan s'oppose à cette demande. Il va de soi que pour exporter, l'établissement doit se conformer aux prescriptions du pays exportateur ou importateur (et que la conformité doit être vérifiée).

Afin que les établissements qui respectent les prescriptions du pays exportateur aient la possibilité d'exporter leurs produits, les normes internationales recommandent de recourir à un mécanisme d'audit, et l'UEE applique cette recommandation.

Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un audit, la législation de l'UEE (contrairement à la législation de nombreux autres Membres de l'OMC) offre la possibilité d'utiliser deux autres mécanismes, et un pays tiers peut choisir parmi les trois options pour différentes branches de production.

Question n° 27

Aux paragraphes 70 à 72, le Kazakhstan décrit le projet de modification de la procédure relative aux garanties, mais ce projet est toujours à l'examen et est susceptible d'être révisé. Le Kazakhstan peut-il expliquer comment le système de garanties fonctionne à l'heure actuelle dans l'Union douanière?

Nous continuons de collaborer avec les Membres et avec le Kazakhstan en ce qui concerne cette question importante, car un système de garantie opérationnel doit être mis en œuvre avant l'accession du Kazakhstan à l'OMC.

Réponse

L'inscription d'un établissement au Registre des établissements de pays tiers sur la base des garanties présentées par l'autorité compétente du pays tiers est effectuée en conformité avec les paragraphes 43 et 44 de la Décision n° 834 de l'Union douanière.

L'autorité compétente du pays tiers soumet sa demande d'acceptation des garanties à l'organisme habilité d'un des États membres de l'UEE.

L'organisme habilité de l'État membre qui a reçu la demande prend la décision d'accorder à l'autorité compétente du pays tiers le droit de fournir les garanties de conformité des marchandises soumises à un contrôle produites par un ou plusieurs établissements sur la base des critères suivants:

- a. le niveau de développement de l'autorité compétente du pays tiers;
- b. le niveau de justification des garanties fournies par l'autorité compétente du pays tiers;

- c. le risque d'entrée sur le territoire du pays tiers et de propagation d'agents pathogènes de maladies animales infectieuses, y compris les maladies communes à l'homme et aux animaux;
- d. la situation épizootique du pays tiers;
- e. les résultats des essais effectués dans le cadre de la surveillance des marchandises soumises à un contrôle qui sont importées sur le territoire de l'UEE en provenance du pays tiers;
- f. les données de la surveillance des marchandises soumises à un contrôle effectuée par l'autorité compétente du pays tiers;
- g. le respect des prescriptions par l'autorité compétente, comme prévu au paragraphe 10 en ce qui concerne les marchandises soumises à un contrôle qui sont importées sur le territoire de l'UEE en provenance du pays tiers;
- h. les résultats des inspections effectuées par l'autorité compétente des Parties à l'Union douanière dans les établissements situés sur le territoire du pays tiers.

Après avoir pris la décision d'accorder le droit de fournir des garanties, l'organisme habilité transmet aux autres États membres de l'UEE sa décision, accompagnée de pièces justificatives, pour approbation. Après approbation de la décision par les États membres de l'UEE, un avis est transmis à l'autorité compétente du pays exportateur, qui dresse alors la liste des établissements et l'envoi à l'organisme habilité. Ce dernier doit évaluer la proposition dans un délai d'un mois et décider de l'inscription des établissements figurant sur la liste au Registre des établissements de pays tiers.

La révision de la Décision n° 834, qui vise à apporter les modifications qui préciseront et amélioreront les procédures d'acceptation des garanties présentées par les autorités compétentes des pays tiers, est en cours.

Question n° 28

Paragraphes 70 à 72: Il s'agit là d'une autre question de fond à l'égard de laquelle il convient manifestement de mettre en place des mécanismes opérationnels avant l'accession du Kazakhstan à l'OMC.

Réponse

Des modifications à la Décision n° 834, qui visent à préciser et à améliorer les procédures d'acceptation des garanties présentées par les autorités compétentes des pays tiers, font actuellement l'objet d'un examen. Les États membres de l'UEE ont élaboré ces modifications en tenant compte des observations et des propositions communiquées par les États Membres de l'OMC.

Question n° 29

Au paragraphe d'engagement 79, nous demandons au Kazakhstan de supprimer les crochets figurant dans la phrase suivante:

"[Si l'inscription des établissements n'était pas exigée pour un type de produit, le fait qu'un établissement ne figure pas au Registre ne serait pas un motif de refus de l'importation.]"

Réponse

La phase entre crochets renvoie à la question de la réalisation d'un audit des systèmes officiels de surveillance des pays tiers comme préalable à l'importation de produits dans l'UEE. Par conséquent, le Kazakhstan préfère attendre que la question soit réglée avant de supprimer les crochets.

e) Commerce des marchandises assujetties à un contrôle phytosanitaire

Question n° 30

Au paragraphe 123, le Kazakhstan décrit l'élaboration des prescriptions phytosanitaires communes de l'Union douanière. Pouvez-vous fournir des renseignements actualisés sur l'élaboration de ces prescriptions?

Réponse

Le projet de prescriptions phytosanitaires communes élaboré par la Commission économique eurasiennne a été transmis aux États membres de l'UEE pour examen. D'après le projet de calendrier d'élaboration et d'adoption de documents dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires, les prescriptions phytosanitaires communes devraient être adoptées d'ici à décembre 2015. Dès qu'elles seront achevées, toutes les procédures nécessaires seront affichées sur le site officiel de la CEE.

Question n° 31

Paragraphe 123: Le Kazakhstan pourrait-il faire le point sur l'élaboration des prescriptions phytosanitaires communes?

Réponse

Le projet de prescriptions phytosanitaires communes élaboré par la Commission économique eurasiennne a été transmis aux États membres de l'UEE pour examen. D'après le projet de calendrier d'élaboration et d'adoption de documents dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires, les prescriptions phytosanitaires communes devraient être adoptées d'ici à décembre 2015. Dès qu'elles seront achevées, toutes les procédures nécessaires seront affichées sur le site officiel de la CEE.

Question n° 32

Au paragraphe 135, le texte suivant a été ajouté:

"[Le Kazakhstan a confirmé que les audits décrits dans ce paragraphe ne seraient effectués que dans des cas exceptionnels et qu'ils auraient pour objectif de vérifier le système phytosanitaire du pays exportateur, sans pour autant déboucher sur un système d'approbation individuelle pour l'exportation.]" (libellé proposé par un Membre)

"[Le Kazakhstan a confirmé que les audits décrits dans ce paragraphe ne seraient effectués que dans des cas particuliers, par exemple si de nouvelles relations commerciales étaient établies ou s'il y avait un problème, et en cas d'incohérences répétées.]" (libellé proposé par le Kazakhstan)

Nous suggérons au Kazakhstan de réviser sa proposition de texte comme suit:

"Le Kazakhstan a confirmé que les audits décrits dans ce paragraphe ne seraient effectués que dans des cas exceptionnels, par exemple des cas avérés de violations répétées des prescriptions relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires (comme la détection de concentrations de contaminants supérieures aux niveaux prescrits par la réglementation), par opposition aux infractions accompagnées de preuves documentaires incomplètes ou incohérentes."

Réponse

Le Kazakhstan propose le libellé suivant:

[Le Kazakhstan a confirmé que les audits décrits dans ce paragraphe ne seraient effectués que dans des cas particuliers, par exemple si de nouvelles relations commerciales étaient établies ou s'il y avait un problème, et en cas d'incohérences répétées ou de non-conformité avec les prescriptions phytosanitaires de quarantaine.]

g) Conformité du régime SPS avec les dispositions spécifiques de l'Accord SPS de l'OMC

- i) Harmonisation avec les normes internationales

Question n° 33

Nous continuons d'encourager le Kazakhstan et les Parties à l'Union douanière à harmoniser leurs normes SPS avec les normes, recommandations et directives internationales dans toute la mesure possible. Nous prions le Kazakhstan et, le cas échéant, l'Union douanière, de fournir, lorsqu'ils déterminent que le niveau de protection approprié justifie une norme plus rigoureuse, une justification scientifique et une évaluation des risques pour appuyer cette norme.

Réponse

Ainsi qu'il est indiqué dans le projet d'engagement du Kazakhstan énoncé au paragraphe 174 du document JOB/ACC/30/Rev.5, les mesures vétérinaires appliquées à chaque catégorie de marchandises seront conformes aux normes, recommandations et directives internationales ou fondées sur des critères scientifiques et une évaluation des risques.

De plus, tel qu'indiqué au paragraphe 51 du document JOB/ACC/30/Rev.5, pour imposer des prescriptions zoosanitaires plus rigoureuses que celles de l'OIE, le Kazakhstan ou l'UEE doivent démontrer, sur la base d'une évaluation des risques ainsi que d'une surveillance active et passive des maladies animales susceptibles d'être présentes sur leur territoire, que la situation zoosanitaire au Kazakhstan ou dans l'UEE pour la maladie concernée est de nature à justifier l'imposition de ces prescriptions plus rigoureuses.

Question n° 34

Le Kazakhstan pourrait-il être plus proactif dans l'harmonisation des normes SPS avec les normes, recommandations, etc. internationales? Les évaluations des risques réalisées à l'appui des normes plus rigoureuses devraient respecter les recommandations internationales.

Réponse

Le Kazakhstan continuera d'être proactif dans l'harmonisation des normes SPS avec les normes, recommandations et directives internationales. Il suivra également les recommandations internationales pertinentes dans l'évaluation des risques devant servir de fondement à l'application de normes plus rigoureuses.

Question n° 35

Paragraphe d'engagement 151: Nous remercions le Kazakhstan d'avoir annulé la modification de la Décision n° 721 de l'Union douanière. Nous notons dans ses réponses aux questions n° 43 et n° 44 (document JOB/ACC/30/Rev.4/Add.1) que le Kazakhstan a accepté de collaborer avec les Membres à l'élaboration d'un texte d'engagement. Nous lui demandons de supprimer l'ajout "[entraînaient un niveau de protection sanitaire et phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur]" et de conserver le passage "[étaient plus rigoureuses que]".

Nous tenons à mettre en relief la phrase suivante du deuxième paragraphe de la Décision n° 721 de l'Union douanière: "Si les prescriptions vétérinaires, phytosanitaires, sanitaires et épidémiologiques et les prescriptions en matière d'hygiène en vigueur sur le territoire de l'Union douanière sont plus restrictives que les normes internationales

pertinentes et en l'absence de preuves scientifiques de l'existence d'un risque pour la santé et la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux, les normes internationales s'appliquent."

Nous demandons au Kazakhstan de veiller à ce que ce paragraphe demeure conforme à la Décision n° 721 de l'Union douanière.

Réponse

Le Kazakhstan estime que des mesures SPS "plus rigoureuses" n'entraînent pas toujours un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé. En vertu de l'article 3:3 de l'Accord SPS, les Membres peuvent introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ou si une évaluation des risques a été réalisée. Par conséquent, le texte proposé par le Membre contient un engagement "OMC-plus" que le Kazakhstan n'est pas disposé à accepter.

Question n° 36

Paragraphe 153: Nous demandons au Kazakhstan de supprimer le passage entre crochets "[, comme le prévoyait l'Accord SPS]" afin que le texte demeure conforme à la Décision n° 721 de l'Union douanière.

Réponse

Le Kazakhstan estime que des mesures SPS "plus rigoureuses" n'entraînent pas toujours un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé. En vertu de l'article 3:3 de l'Accord SPS, les Membres peuvent introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ou si une évaluation des risques était réalisée. Par conséquent, le texte proposé par le Membre contient un engagement "OMC-plus" que le Kazakhstan n'est pas disposé à accepter.

Question n° 37

Au paragraphe 161, la représentante du Kazakhstan a confirmé que les limites maximales de nitrates seraient révisées conformément aux normes, recommandations et directives internationales. Au paragraphe 162, elle a indiqué que les limites concernant les radionucléides et les normes microbiologiques étaient en cours de révision en conformité avec les recommandations internationales.

D'après l'Accord SPS de l'OMC, il s'agit des normes du Codex Alimentarius. Or, le Codex Alimentarius n'a pas établi de limite maximale pour les nitrates (les nitrates, des contaminants, sont assujettis à certaines prescriptions; ils sont utilisés comme additifs alimentaires dans les normes de fabrication de certains fromages). Il en va de même pour les indicateurs microbiologiques. Le Codex Alimentarius n'a pas établi de critère microbiologique spécifique.

À cet égard, nous souhaitons que le Kazakhstan précise les normes et les directives internationales qu'il entend appliquer.

Réponse

Nitrates. Les normes concernant les LMR énoncées dans la réglementation en matière d'hygiène de l'UEE ont été établies sur la base des résultats d'une évaluation des risques reposant sur la norme du Codex Alimentarius et ses Principes de travail pour l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments destinés à être appliqués par les gouvernements (CAC/GL 62-2007).

D'après les résultats de l'évaluation des risques, les nitrates ingérés avec des aliments et de l'eau sont absorbés rapidement par le système digestif, et 20% des nitrates contenus dans le plasma sanguin parviennent aux glandes salivaires pour être concentrés et sécrétés dans la salive.

Dans la bouche, la concentration de nitrates est réduite (approximativement de 5 à 7% et de 7 à 9% dans certains cas), et les nitrates sont transformés en nitrites par l'action de micro-organismes. Dans l'estomac, les nitrates peuvent, sous l'effet de l'acide chlorhydrique, participer à la synthèse des nitrosamines et d'autres métabolites de l'azote.

Les nitrates adsorbés sont dans une large mesure libérés dans l'urine. Cependant, une certaine quantité de nitrates est libérée dans la bile et la salive pour ensuite être réabsorbée dans le système digestif.

Les nitrates deviennent néfastes pour la santé lorsqu'ils sont transformés en nitrites durant le métabolisme.

Les nitrates/nitrites acquièrent leurs propriétés toxiques/lancinantes suite à la transformation par oxydation des ions ferreux (Fe^{2+}) de la dioxyhémoglobine en ions ferriques (Fe^{3+}) produisant la méthémoglobine, qui ne peut se fixer à l'oxygène et le transporter.

En fonction du taux de méthémoglobine, des manifestations cliniques de maladies comme la cyanose, les troubles du rythme cardiaque, les troubles de la circulation sanguine dans les organes et tissus et les troubles du système nerveux cérébrospinal sont observées.

La formation de la méthémoglobine suite à l'introduction de nitrates a été observée lors d'expériences menées sur des rats durant 14 semaines; l'eau potable qui leur était destinée avait une teneur en nitrate de sodium de 0,375, de 750, de 1 500, de 3 000 ou de 5 000 ppm, ce qui équivalait à une dose quotidienne de 30, de 55, de 115, de 200 et de 310 mg de nitrate de sodium par kilogramme pour les mâles et de 40, de 80, de 130, de 225 et de 345 mg de nitrate de sodium par kilogramme pour les femelles. Une augmentation du taux de méthémoglobine a été enregistrée dans tous les cas.

La plupart des cas décrits de méthémoglobinémie sont associés à une teneur en nitrates de 20 mg par litre d'eau potable utilisée pour élaborer des préparations pour nourrissons. En général, les cas de méthémoglobinémie associés à une teneur en nitrates de 11 et de 20 mg/litre sont accompagnés d'une contamination bactérienne.

Les effets chroniques des nitrates sont associés aux composés nitrosés, dont la majorité peuvent être cancérogènes. Cependant, les résultats des études épidémiologiques ne font pas état d'une corrélation de l'absorption de nitrates et de nitrites par la consommation d'eau potable avec un risque de cancer accru.

Il ressort des études que les nitrates et les nitrites sont cancérogènes lorsqu'ils sont introduits avec les amines, qui ont une capacité de nitrification, apparemment suite à la transformation endogène des amines cancérogènes.

Microbiologie. La méthodologie du contrôle microbiologique alimentaire effectué dans l'UEE ne va pas à l'encontre de la norme de la Commission du Codex Alimentarius (CAC/GL 21-1997). Conformément à la norme, les critères microbiologiques sont établis à partir des renseignements fournis par les producteurs de denrées alimentaires qui respectent les prescriptions en matière d'hygiène, qui produisent des produits sûrs et qui appliquent des méthodes d'identification des micro-organismes réglementés et des catégories de produits à risque élevé; la justification scientifique est assurée par l'utilisation de la méthodologie d'évaluation des risques microbiologiques.

Les LMR de nitrates et les paramètres microbiologiques des produits sont établis par les normes internationales qui suivent:

CODEX STAN 193-1995. Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits destinés à la consommation humaine et animale. Commission du Codex Alimentarius;

CAC/GL 30-1999. "Principes et directives pour l'établissement et l'application de critères microbiologiques relatifs aux aliments";

CAC/GL 63-2007. "Principes et directives pour la gestion des risques microbiologiques (GRM)".

Question n° 38

Paragraphe 163: Le Kazakhstan pourrait-il faire le point sur l'harmonisation des LMR pour les tétracyclines avec les normes du Codex?

Réponse

Le Kazakhstan a procédé à une évaluation des risques relatifs aux LMR pour les tétracyclines en conformité avec les normes internationales. La conclusion de l'évaluation a été publiée aux adresses suivantes:
http://www.npc-ses.kz/index.php?option=com_content&view=article&id=89%3A2010-11-29-09-50-15&catid=45%3A2010-11-29-05-41-50&Itemid=111&lang=ru et
<http://www.nutritest.org/%D0%B4%D0%B5%D0%BD%D1%8C-2/>.

Question n° 39

Un Membre a exprimé la préoccupation suivante en rapport avec les normes de l'Union douanière et du Codex:

En vertu du Règlement technique 024/2011 de l'Union douanière sur les produits à base de graisses et d'huiles (approuvé par la Décision n° 883 du 9 décembre 2011 de la Commission de l'Union douanière), l'indice de peroxyde est égal à 10,0 méq/kg pour tous les types d'huile végétale et leurs fractions.

D'autre part, la spécification de norme d'État 31647-2012, Huile de palme raffinée et désodorisée destinée à l'industrie alimentaire – conditions techniques (norme d'État qui renferme les preuves ayant servi de fondement au Règlement technique n° 024/2011 de l'Union douanière) a établi un indice de peroxyde de 0,9.

Le Membre souhaite souligner que la norme pertinente du Codex (CODEX STAN 210) ne fait pas mention de l'indice mentionné ci-dessus.

En vertu de la Norme d'État 4306:2004, Huile de palme – prescriptions techniques générales, de l'Ukraine, l'indice de peroxyde pour l'huile de palme purifiée et désodorisée ne doit pas dépasser 3,0 méq/kg.

Par conséquent, la norme établie par le Kazakhstan (0,9 méq/kg) sur la base de la réglementation de l'Union douanière par opposition à la norme du Codex peut être un obstacle à l'exportation de ce produit en provenance de l'Ukraine vers le territoire de l'Union douanière.

Le Membre demande donc au Kazakhstan de fournir une justification scientifique des normes proposées afin d'apporter une clarification à propos de ce qui semble être une valeur arbitraire qui ne repose pas sur les normes internationales du Codex.

Réponse

Les prescriptions relatives à l'indice de peroxyde maximal (10 méq/kg) établies dans le Règlement technique de l'UEE sur les produits à base de graisses et d'huiles sont conformes à la norme du Codex Alimentarius (Codex Stan 210). La spécification de norme d'État 31647-2012 est une norme et non une prescription impérative; par conséquent, elle n'est pas applicable au Kazakhstan.

Pour être mis en circulation sur le territoire de l'UEE, les produits doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation technique.

Question n° 40

Bien que, dans le cadre de son accession à l'OMC, le Kazakhstan ait pris des engagements de manière que ses mesures SPS et OTC soient conformes aux normes internationales pertinentes, les prescriptions établies par l'Union douanière demeurent en vigueur et semblent avoir prééminence sur les nouvelles prescriptions conformes aux normes internationales.

- Un Membre demande au Kazakhstan de fournir une analyse comparative détaillée de ses normes et des mesures SPS internationales pertinentes afin de régler la question mentionnée ci-dessus.
- Ce Membre demande au Kazakhstan de fournir une justification scientifique de ses normes et de la méthodologie qu'il emploie conformément aux pratiques internationales reconnues pour les cas où il a établi des normes SPS plus rigoureuses que les normes internationales pertinentes (ou lorsque de telles normes n'existent pas).

Réponse

La Décision n° 721 du 22 juin 2011 de la Commission de l'Union douanière sur l'application des normes, recommandations et directives internationales disposait que, dans les cas où la Commission économique eurasienne ou les autorités nationales n'avaient pas établi de prescriptions impératives dans le domaine vétérinaire ou phytosanitaire, ou dans le domaine de la santé, de l'épidémiologie et de l'hygiène, les États membres de l'UEE appliqueraient les normes, recommandations et directives de l'OIE, de la CIPV et du Codex Alimentarius (Codex), respectivement. De même, si les prescriptions impératives en vigueur dans les domaines vétérinaire, phytosanitaire, sanitaire, épidémiologique et de l'hygiène de l'UEE étaient plus rigoureuses que les normes, directives et recommandations internationales pertinentes, en l'absence de justification scientifique du risque pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, les normes, directives et recommandations internationales pertinentes, ou leurs parties, seraient appliquées.

De plus, en vertu de la Décision n° 625 du 7 avril 2011 de la Commission de l'Union douanière sur l'harmonisation des actes juridiques de l'Union douanière avec les normes internationales dans le domaine des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires, les mesures SPS de l'UEE dont l'examen aurait établi qu'elles étaient plus rigoureuses que les normes internationales sans qu'il existe de justification scientifique à l'appui de cette restriction, ni de risque pour la santé des personnes ou des animaux ou la préservation des végétaux, seraient mises en conformité avec les normes internationales.

De plus, 14 modifications ont été apportées aux prescriptions vétérinaires communes et 4 modifications ont été apportées au Règlement sur la procédure commune de contrôle vétérinaire. Ces modifications visaient toutes à mettre la réglementation SPS de l'UEE en conformité avec les prescriptions internationales. Le Kazakhstan a également entrepris de modifier le Règlement sur les inspections conjointes, approuvé par la Décision n° 834 de la Commission de l'Union douanière, ainsi que le Règlement sur la procédure commune de contrôle vétérinaire, approuvé par la Décision n° 317 de la Commission de l'Union douanière, pour le remplacement du certificat vétérinaire.

- **ii) Évaluation des risques**

Question n° 41

Dernière phrase du paragraphe 173:

"La représentante a confirmé qu'une évaluation des risques était réalisée avant l'introduction de restrictions à l'importation et qu'elle fournirait les résultats de cette évaluation à la demande du pays exportateur, comme le prévoyait l'Accord de l'OMC."

Nous sommes préoccupés par la décision du Kazakhstan d'interdire, à titre de mesure sanitaire temporaire, l'importation et la vente de viande bovine réfrigérée en raison de l'administration d'acétate de trenbolone, une hormone approuvée par le Codex. Nous demandons au Kazakhstan d'indiquer le fondement juridique sur lequel repose cette restriction.

- Le Kazakhstan a-t-il procédé à une évaluation des risques avant d'interdire l'acétate de trenbolone?
- Dans l'affirmative, le Kazakhstan peut-il fournir cette évaluation des risques?

Réponse

L'acétate de trenbolone est un stéroïde anabolisant de synthèse très efficace qui est utilisé en médecine vétérinaire pour accroître la masse musculaire des bovins. D'après l'évaluation des risques réalisée par le Comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique de l'UE, l'acétate de trenbolone et cinq autres types d'hormone de synthèse peuvent avoir des effets endocriniens, développementaux, immunologiques, neurobiologiques, immunotoxiques, génotoxiques et cancérigènes.

L'utilisation d'une évaluation des risques effectuée par d'autres Membres de l'OMC étant autorisée par l'Accord SPS, le Kazakhstan s'est fondé sur l'évaluation des risques liés à l'acétate de trenbolone réalisée par l'UE.

Question n° 42

En vertu de l'Accord SPS de l'OMC, tous les Membres de l'OMC feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes (exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5).

- **Le Kazakhstan pourrait-il fournir des preuves scientifiques ou des renseignements pertinents pour appuyer les mesures SPS visant les importations de viande bovine, en particulier l'interdiction de l'acétate de trenbolone dans la production de viande bovine?**
- **Le Kazakhstan a-t-il procédé à une évaluation des risques liés à l'utilisation de l'acétate de trenbolone? Dans l'affirmative, aurait-il l'obligation de fournir une copie de l'évaluation? Dans la négative, quel est le fondement de l'interdiction de l'acétate de trenbolone?**
- **Pourquoi le Kazakhstan n'a-t-il pas appliqué la norme internationale (Commission du Codex Alimentarius), qui autorise l'utilisation sûre de l'acétate de trenbolone?**

Réponse

L'acétate de trenbolone est un stéroïde anabolisant de synthèse très efficace qui est utilisé en médecine vétérinaire pour accroître la masse musculaire des bovins. D'après l'évaluation des risques réalisée par le Comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique de l'UE, l'acétate de trenbolone et cinq autres types d'hormone de synthèse peuvent avoir des effets endocriniens, développementaux, immunologiques, neurobiologiques, immunotoxiques, génotoxiques et cancérigènes.

L'utilisation d'une évaluation des risques effectuée par d'autres Membres de l'OMC étant autorisée par l'Accord SPS, le Kazakhstan s'est fondé sur l'évaluation des risques liés à l'acétate de trenbolone réalisée par l'UE.
